



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction régionale des Affaires maritimes
de Haute-Normandie*

Le Havre, le **20 MARS 2008**

*Direction interdépartementale des Affaires maritimes
de Seine-Maritime et de l'Eure*

ARRETE N° 42 /2008

Rendant obligatoire la délibération PPP / PAL /2008.2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *Venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération PPP/PAL/2008.2 en date du 26/02/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *Venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: La délibération (1) PPP-PAL-2008.2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 607/2006 du 19 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-PAL-2006.1 du 12 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie, est abrogé.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

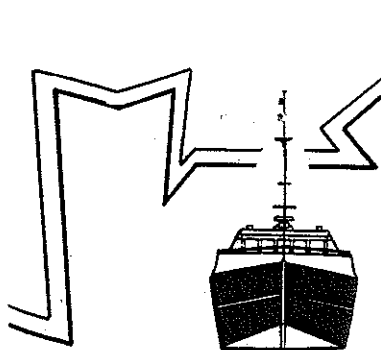

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté

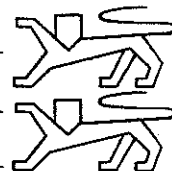
Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS JB - CROSS GN
- CRPMEM BN
- AE - archives



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE



DELIBERATION PPP/PAL/2008.2

Portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes sp.* et *venerupis sp.*) sur le littoral de la Basse Normandie

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

Vu la loi n°91/411 du 2 mai 1991 « relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture » ;

Vu le décret n° 92/335 du 30 mars 1992 modifié « fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins » ;

Vu le décret du 9 janvier 1852, modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié « fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion » ;

Vu le décret n° 90/95 du 25 janvier 1990 modifié « fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche ;

Vu le décret n° 94/340 du 28 avril 1994 modifié, « relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants » ;

Vu le décret n° 2001/426 du 11 mai 2001 « réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

Vu l'arrêté AGRM0101179A du 11 juin 2001 « déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle » ;

Vu la délibération PPP-2007/02 relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

Vu les propositions de la commission pêche à pied du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie réunie le 8 janvier 2008

Vu les résultats de la consultation écrite du conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie consulté le 25 février 2008.

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de prévoir un encadrement adapté de la pêche à pied professionnelle,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier,

DELIBERE

Article 1 : Droit de pêche

La pêche à pied professionnelle de la palourde (*Ruditapes sp.* et *venerupis sp.*) sur le littoral de la Basse Normandie est soumise à l'attribution d'une licence de pêche à pied et d'un timbre palourde au sens de la délibération PPP-2007/02.

Article 2 : Taille

La taille minimale de la palourde (*Ruditapes sp.* et *venerupis sp.*) est fixée à 40 millimètres sur le littoral de la Basse Normandie.

Article 3 : Quota

Les quantités pêchées et débarquées sont limitées à **20 Kg de poids vif/jour/homme titulaire de la licence pêche à pied validée par le timbre palourdes.**

Article 4 : Identification des sacs

Chaque sac de palourdes ou autres contenants doit obligatoirement porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, l'espèce pêchée et la date de pêche et le lieu de pêche.

Article 5: Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 (modifiée par la loi du n°97-1051 du 18 novembre 1997) et aux dispositions du décret du 30 mars 1992.

A titre de sanction administrative, une suspension de licence pourra être prononcée à l'encontre du contrevenant.

Article 6 : Application de la délibération

Le président du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie et les Présidents des Comités Locaux sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg, le 26 février 2008

Le Président du Comité Régional des
Pêches Maritimes de Basse Normandie


Daniel LEFEVRE